Opinion de Charles Vacher - 1796 -
sur l'organisation des conseils d'adm^on -

FRC Y 32759

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 2583 31

OPINION

DE CHARLES VACHER,

DÉPUTÉ DU CANTAL,

Sur l'organisation des Conseils d'administration des Troupes de la République,

Séance du 24 frimaire an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution du 3 de ce mois sur l'organisation des conseils d'administration des troupes de la République a déja été soumise à l'examen d'une commission, qui vous en a fait un rapport favorable. L'avis de cette commission,

THE NEWBERRY LIBRARY

compoſée en grande partie de militaires diſtingués, eſt d'un grand poids, & bien propre à intimider quiconque, n'étant pas de la même profeſſion, & ne pouvant par cette raiſon en connoître qu'imparfaitement l'eſprit & les détails, croit cependant devoir différer d'opinion avec eux; & ſi cel i qui l'oſe eſt un homme obſcur, admis un des derniers dans le ſanctuaire des lois, inconnu encore à la plupart de ſes collègues, & paroiſſant pour la première fois à cette tribune, ſon déſavantage augmente par chacune de ces conſidérations, & l'idée d'un devoir à remplir peut ſeule l'encourager dans ſon entrepriſe.

Telle eſt, citoyens, ma poſition, & tel eſt auſſi le motif qui me détermine : mais, en vous expoſant mes idées avec la juſte défiance qu'elles doivent m'inſpirer, ce n'eſt pas une lutte que j'aie la préſomption de vouloir engager contre mes ſupérieurs en expérience, en talens & en ſavoir; ce ſont ſeulement quelques réflexions que je leur ſoumets, quelques explications que je provoque, quelques inſtructions que je ſollicite.

Mes erreurs, ſi, comme je le crains bien, il m'arrive d'en émettre dans une matière qui m'eſt peu familière, ne peuvent heureuſement avoir ici aucune conſéquence dangereuſe; car les ſages qui daignent m'entendre ſauront bien les relever & les réfuter; &, de mon côté, loin d'en reſſentir aucune peine, je ne verrai dans cette utile contradiction que l'avantage d'être entouré de collègues valant mieux que moi.

Les conſeils d'adminiſtration militaire n'ont pas en France une origine fort ancienne: introduits, comme les adminiſtrations provinciales, vers le déclin de la monarchie, ils doivent cependant, ce me ſemble, être conſidérés comme abſolument étrangers à ce régime. Quel eſt en effet l'eſprit de la monarchie? c'eſt d'éviter les aſſemblées délibérantes, & de n'admettre, autant qu'il eſt poſſible, que des délégations individuelles de l'autorité, qui ſans ceſſe en rappellent la ſource.

Telles avoient été, pendant une longue suite de siècles, les maximes & la pratique du gouvernement français ; mais le moment étoit venu où cet édifice gothique, miné par le temps & les abus, devoit s'écrouler sur ses fondemens, & ébranler l'Europe entière dans sa chûte : c'étoit sur-tout l'ouvrage de l'esprit philosophique & républicain, ressuscité par quelques hommes de génie, disséminé dans leurs écrits, introduit parmi nous comme en contre-bande, mais avidement saisi par quiconque avoit de la culture, fermentant bientôt dans toutes les têtes, & préparant la révolution.

C'est à lui qu'il faut attribuer ces institutions nouvelles si discordantes avec les anciennes, ces administrations provinciales & militaires, premiers pas faits, sous le despotisme, dans la carrière de la liberté, & qui dès lors dévoiloient à l'œil observateur l'immense étendue que nous étions destinés à en parcourir.

Pourquoi faut-il que tout ait son excès, que les extrêmes se touchent de si près, que la liberté ait pu sitôt dégénérer en licence, & la tyrannie révolutionnaire succéder à l'antique tyrannie des rois ? Quelles deux horribles années souillent déja les pages de notre histoire ! Hâtons-nous d'en détourner nos regards.

Enfin un régime constitutionnel existe, juste puisqu'il est démocratique, sage puisqu'il est représentatif, & que cette forme est la seule sous laquelle la démocratie puisse être appliquée au gouvernement d'un territoire aussi étendu. La division assurée des pouvoirs, le bon esprit qui anime les deux Conseils & le Directoire, les grandes lumières & les grands talens qu'ils renferment, les preuves multipliées qu'ils en ont données depuis leur installation ; le rétablissement lent, à la vérité, mais progressif & déja bien sensible, de l'ordre ; les triomphes des armées de la République, la défection de la majeure partie des puissances coalisées contre elle, la disposition des autres à traiter de la paix générale ; tout nous annonce un bonheur prochain, que l'expérience & la réflexion nous auront sans doute appris à consolider.

Les conseils d'administration militaire ont, comme presque toutes les autres institutions, suivi le cours de l'opinion dominante avant & depuis la révolution ; composés uniquement d'officiers sous le régime nobiliaire, conformément à l'ordonnance du 25 mars 1776, & seulement d'un tiers d'officiers, contre deux tiers de sous-officiers ou soldats, depuis le décret du 19 ventôse de l'an 2 jusqu'à ce jour.

Par quelle étrange vicissitude, quelle inexplicable versatilité de principes, les idées de M. de Saint-Germain à cet égard se trouvent-elles à-peu-près reproduites aujourd'hui par le Directoire, & les dispositions de l'ordonnance de 1776 renouvelées en partie dans la résolution qu'on vous propose d'approuver ? Que peut-il y avoir de commun entre ce temps & le nôtre ; les préjugés orgueilleux d'un ministre de Louis XVI, & la sévère impartialité du pouvoir exécutif constitutionnel ; les caprices inconsidérés d'un jeune roi, & la sagesse profonde & réflechie du Corps législatif de la République française ? Est-ce donc que la tourmente révolutionnaire dure encore, pour nous lancer ainsi alternativement dans les excès les plus opposés ?

Je suis loin assurément d'approuver en tout l'organisation des conseils d'administration décrétée le 19 ventôse an 2, époque malheureuse d'une exagération dans les esprits, ressemblante presque au délire. Je sais que ces conseils étoient trop nombreux pour pouvoir discuter sans tumulte les affaires qui leur étoient soumises, & les terminer avec célérité.

Je sais que la prépondérance forcée de deux tiers de sous-officiers ou soldats, contre un tiers d'officiers, privoit ces derniers d'une légitime influence, & rendoit les premiers seuls maîtres des délibérations.

Je sais enfin qu'il a pu en résulter beaucoup d'abus & de désordre dans la comptabilité, & j'accorde qu'il étoit urgent d'y apporter un prompt remède.

Mais ce remède devoit-il être le renversement des notions les plus simples de la justice & de l'égalité ? N'y avoit-

il aucun milieu entre ces deux extrêmes également vicieux, de laiſſer toute l'autorité à la diſpoſition des ſous-officiers & ſoldats, en leur conſervant les deux tiers des ſuffrages, ou de les flétrir par une totale & humiliante excluſion ? Certes, il faut compter ſur la généroſité du ſoldat français, pour ne pas concevoir quelque inquiétude de l'impreſſion qu'un paſſage auſſi ſubit, auſſi arbitraire, auſſi peu mérité, ſemble propre à produire ſur ſon eſprit.

Je cherche, dans le meſſage du Directoire qui a provoqué la réſolution, les motifs de ce changement inconcevable ; & j'y lis avec ſurpriſe, *qu'on ne peut pas naturellement ſuppoſer aux ſoldats en général les connoiſſances qu'exigent les fonctions des conſeils d'adminiſtration.*

Je n'examine pas ſi cette aſſertion auroit eu quelque fondement autrefois, par rapport aux ſoldats des armées royales, pris ordinairement parmi les citoyens peu fortunés, & dont on pouvoit, par cette raiſon, ſuppoſer que l'éducation avoit été plus négligée : mais elle me paroît bien évidemment manquer de juſteſſe dans ſon application aux ſoldats républicains, que leur zèle patriotique, ou même les réquiſitions, ont appelés indiſtinctement de toutes les claſſes de la ſociété, & qui égalent leurs officiers en fortune, en éducation, en ſavoir, en talens, en courage, en délicateſſe, en tout, excepté en grade militaire.

Le Directoire ajoute que *cette trop grande influence des ſous-officiers & ſoldats ſur l'adminiſtration des corps détruit la diſcipline.* Sans doute, dans le ſervice, une exacte ſubordination eſt néceſſaire : elle fait la force des armées ; le ſalut public la commande, & le Corps légiſlatif en connoît trop le prix, pour en laiſſer jamais relâcher le lien. Mais il ne s'agit pas ici de ſervice ; il s'agit d'adminiſtration : or, ſi, comme diſoit le rapporteur du décret du 19 ventôſe, le militaire ne peut avoir une véritable confiance que dans des adminiſtrateurs de ſon choix, n'eſt-il pas bien juſte qu'il déſigne lui-même ceux qui doivent gérer ſes affaires, & veiller à ſes intérêts ?

Déja, suivant la loi du 13 brumaire dernier sur les conseils de guerre, le simple soldat s'est vu dépouillé d'un privilége qui devoit lui être cher, celui d'être jugé par ses pairs, ou du moins d'avoir, parmi ses juges, quelques-uns de ses égaux. Voudriez-vous, législateurs, en le ramenant graduellement à son ancienne servitude, le priver aussi du droit d'avoir quelques-uns de ses pairs pour administrateurs ? Que lui resteroit-il alors des bienfaits de la révolution ? quel avantage immédiat & dégagé d'abstractions l'attacheroit à elle, lui rappelleroit qu'il est homme libre, citoyen français, & que la patrie sa mère sait apprécier le sang qu'il prodigue pour sa défense ?

On va plus loin, & on nie jusqu'à l'intérêt que des sous-officiers & soldats peuvent prendre aux affaires dont s'occupent les conseils d'administration. Cependant ces affaires sont inconteſtablement celles de leurs corps : les affaires d'un corps peuvent-elles être jamais étrangères à un seul de ses membres, à plus forte raison à leur immense majorité ?

Mais cet intérêt général & vague ne semble-t-il pas suffisant, & desire-t-on que j'en indique un plus prochain ? Je le trouve dans le dénombrement des attributions assignées aux conseils d'administration par l'ordonnance de 1776. Chaque mois, y est-il dit, les capitaines formeront l'état des besoins de leurs soldats, & le présenteront au conseil pour le faire approuver. Et plus bas : Toutes les fois qu'il sera nécessaire de renouveler les effets d'approvisionnement de petite monture, l'officier chargé de ce détail prendra les ordres du conseil pour ce remplacement.

Je le trouve dans le rapport même de votre commission, qui m'apprend que c'est sur l'attestation de ces conseils que les congés se délivrent, que les retraites se donnent, que les places élevées s'obtiennent.

Et tout cela pourroit être considéré comme indifférent aux sous officiers & soldats !... On pourroit douter de leur intérêt aux affaires qui se traitent dans les conseils d'admi-

nistration, & leur refuser d'y être représentés par quelques-uns de leurs égaux !.... C'est, citoyens législateurs, ce qui ne me paroît ni juste ni convenable, & ce que ne sauroit pallier à mes yeux le prétexte dérisoire de les dispenser d'un devoir pénible.

Au reste, soit que les fonctions dont il s'agit se présentent sous l'aspect d'un honneur ou d'un fardeau, l'impartiale équité, que les soldats ont, aussi bien que leurs chefs, le droit de réclamer, ne permet pas plus de les écarter de l'un, que de les dispenser de l'autre.

Prétendroit-on avoir satisfait à leurs intérêts & à leurs droits, en accordant l'entrée du conseil d'administration au plus ancien sergent & aux deux plus anciens volontaires de chaque bataillon ? Loin de le penser ainsi, je ne vois, moi, dans la distinction humiliante qui résulte de cette disposition, qu'une aggravation d'injure. Un oubli total me sembleroit moins offensant.

Le mode même de cette singulière admission est vicieux ; car pourquoi l'attribuer uniquement à l'ancienneté, tandis qu'il est bien reconnu qu'elle donne rarement les talens & l'intelligence ; & que, s'il est un cas où le mode d'élection puisse être adopté sans inconvénient dans les armées, c'est assurément celui-ci ?

Je n'ai pas assez de connoissances militaires pour savoir si, dans toutes les affaires de cette nature, *le mode d'élection est*, comme on nous l'a dit, *réprouvé par l'expérience & la raison ; si beaucoup d'assemblées, électorales dans l'origine, finissent par être délibérantes, & par cela même très-dangereuses ; si elles sont une source féconde en intrigues ; si elles deviennent le sujet de haines vives, de rixes fréquentes ; & si enfin, instituées pour donner la palme au plus digne, elles la remettent trop souvent entre les mains de ceux qui l'achètent par des promesses ;* car je ne vois rien, dans toutes ces objections, qui ne pût être également opposé par rapport aux assemblées politiques, d'où les abus

possibles du mode d'élection ne sont pourtant pas une raison de le bannir.

Quant à moi, j'avoue que, le trouvant prescrit par la constitution à chaque page, lié intimement aux mœurs républicaines, comme le seul titre légitime qui puisse pousser un homme hors du rang de ses égaux, je ne me défends pas d'un certain respect pour lui; & que, confondant, trop peut-être, l'organisation civile avec celle des armées, mon esprit inflexible sur les principes, & soupçonneux dans tout ce qui touche à la conservation des droits des citoyens, croit voir une usurpation, dans tout exercice de l'autorité dont il n'apperçoit pas clairement l'origine pure, & la transmission volontaire.

Prenons garde, citoyens législateurs, en voulant renforcer quelques parties de l'édifice social qui peuvent en avoir besoin, de ne pas affoiblir les parties voisines : toutes sont également confiées à notre surveillance; toutes doivent être également soutenues, sans les faire peser l'une sur l'autre.

Les mesures qu'on vous propose, bonnes pour une armée de Russes ou d'Autrichiens, ne me paroissent pas convenir à des Républicains français. Que dans le service la discipline soit rigidement observée, nous en reconnoissons tous l'indispensable nécessité; mais, hors de là, gardons-nous d'avilir, par aucune démarcation inutile, le militaire sans grade, pour flatter la vanité de celui qui en est décoré. Enseignons-leur plutôt à tous à se voir, à se traiter en frères, sans dédain d'une part, &, de l'autre, sans bassesse comme sans envie.

Que sont les distinctions après tout? le poste où la patrie appelle chacun de ses enfans. Il y a souvent erreur, quelquefois injustice dans leur distribution. Que de héros, que d'hommes de génie, peut-être, sont perdus dans la foule de nos braves volontaires, & n'en sont pas moins estimables pour avoir été méconnus! Ah! croyez-m'en, mes collègues, la grandeur n'est pas dans les dignités : elle est dans le caractère.

Aux considérations majeures puisées dans l'égalité constitutionelle & les convenances, permettez-moi d'ajouter quelques légères observations de détail, d'un intérêt bien inférieur, mais qui, faisant nombre parmi mes motifs, doivent entrer aussi dans le compte que je me suis imposé l'obligation de vous en rendre.

Je trouve d'abord, comme votre commission, de l'impossibilité à exécuter l'article premier de la résolution, qui veut que la nouvelle organisation des conseils d'administration commence au premier nivôse prochain : déja nous y touchons : il me paroît donc inutile de donner plus de développement à cette objection.

Je pense encore comme elle au sujet de la trop grande rareté des séances bornées à une seule par mois, & me réfère à cet égard aux motifs énoncés dans le rapport.

Je partage également son opinion sur le renouvellement par trimestre des membres amovibles des conseils d'administration, les fonctions qui leur sont attribuées demandant, outre l'intelligence & la probité, une certaine habitude qu'une activité si courte ne permet guère d'acquérir.

Par la même raison j'applaudis au mode de remplacement partiel, qui écarte l'inconvénient très-grave, de livrer les affaires à des hommes tous également inexpérimentés, & qui, ne les y admettant au contraire que successivement, leur donne le temps & l'occasion de s'instruire, & jusques-là conserve la prépondérance à ceux dont l'expérience garantit la capacité.

J'applaudis enfin au projet de réduire les membres des conseils d'administration à sept ; nombre bien choisi, dont votre commission a parfaitement senti & développé les avantages : je ne diffère d'elle que quant au choix des membres dont il convient de le composer.

Elle qualifie d'institution aristocratique les conseils d'administration organisés en exécution de l'ordonnance de 1776, & dans la composition desquels entroient un colonel commandant, un colonel en second, un lieutenant-colonel, un major & un capitaine.

La résolution soumise à votre approbation vous propose d'y appeler un chef de brigade, un chef de bataillon ou d'escadron, trois capitaines & deux lieutenans.

J'avoue que je ne vois pas une très-grande différence entre ces deux organisations, composées l'une & l'autre uniquement d'officiers; & que, si je répugnois moins à donner aussi des qualifications, je serois bien tenté de leur appliquer la même.

Pourquoi d'ailleurs doubler, & même tripler sans nécessité le nombre des individus du même grade, tandis qu'aucun sous-lieutenant, sergent, caporal, ni soldat, ne seroit admis?

Je ne veux, pour défendre ici la cause de tous ces honorables militaires, & pour les garantir de l'injurieuse exclusion qu'on vous propose de prononcer contre eux, que vous répéter le vœu de votre commission à l'égard des sous-officiers, dont elle vous a déclaré qu'elle eût bien souhaité de voir quelqu'un placé parmi les membres des conseils d'administration, *afin*, dit-elle, *d'établir, entre ces conseils & les conseils de guerre, cette unité de principes qui annonce un système général de législation bien conçu, bien médité; afin que le soldat crût avoir dans le conseil un défenseur plus particulièrement attaché à ses intérêts; afin que le conseil eût constamment dans son sein un homme habituellement versé dans l'exécution des petits détails, & qui, logeant & vivant avec le soldat, fût plus à portée d'en connoître l'esprit & les desirs; afin, sur-tout, d'éviter jusqu'au soupçon de réaction, soupçon toujours funeste, & dont les ennemis du gouvernement ne manquent jamais de profiter.*

Pesez-bien, citoyens législateurs, cette dernière considération, & l'inconvénient, le danger de revenir subitement d'une institution dont je reconnois tous les vices, mais dont l'excès du moins étoit dans le sens du républicanisme & de l'égalité, à une autre non moins injuste, & plus révoltante pour des hommes libres, trop instruits de leurs droits & de leur force, pour consentir jamais plus à n'être comptés pour rien.

Si je parle de droits & de force, ce n'eſt pas aſſurément que je ſuppoſe à ces honnêtes militaires aucune tentation d'en abuſer : mais plus ils ſe montrent conſtamment ſoumis aux lois, plus celles-ci doivent ſe montrer ſoigneuſes de leur honneur.

Au fond c'eſt de leur honneur qu'il s'agit principalement ici ; car je ne penſe pas qu'ils attachent un très-grand intérêt à conſerver, dans les conſeils d'adminiſtration, la prépondérance démeſurée qu'ils y avoient acquiſe : mais je préſume qu'ils en attachent, j'en attache du moins pour eux, à ce qu'ils n'en ſoient pas entièrement exclus. Qu'on les compoſe, ſi l'on veut, déſormais, d'un chef de brigade, d'un chef de bataillon ou d'eſcadron, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un ſous-lieutenant, d'un ſous-officier & d'un ſoldat ; & je me perſuade qu'ils ſeront ſatisfaits : ce n'eſt pas, ſans doute, être bien exigeant.

Une dernière objection me frappe : c'eſt que votre commiſſion, en convenant de la réalité de pluſieurs des objections que je viens de vous propoſer, ait cependant cru que ces objections n'étoient qu'une tache légère ; qu'elles ne vicioient pas eſſentiellement le travail, d'ailleurs précieux, qui vous eſt ſoumis, & qu'il ſera aiſé de les faire diſparoître, ou d'en affoiblir l'effet.

Mais on ne ſait peut-être point encore aſſez que les lois perdent la plus grande partie de leur force quand on peut faire des objections ſolides contre quelques-unes de leurs parties, même contre les moins importantes.

Cette réponſe n'eſt pas de moi : elle eſt priſe dans un texte que je cite toujours avec autant de plaiſir que j'en ai eu à l'entendre & à le lire ; c'eſt le rapport même de votre commiſſion.

Par toutes ces conſidérations, je vote pour que le Conſeil déclare qu'il ne peut approuver.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.

568